

LOI DU 31 JANVIER 1946

relative à la nationalité libanaise
(avec ses modifications)

Article 1.- (tel que modifié par la loi promulguée par décret N° 10828 du 9.10.1962)
Perd la nationalité libanaise :

- 1.- Le Libanais qui acquiert une nationalité étrangère après avoir obtenu l'autorisation y relative par décret du Chef de l'Etat.
- 2.- Le Libanais qui accepte au Liban une fonction qui lui est confiée par un gouvernement étranger ou par un service relevant d'un gouvernement étranger sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du gouvernement libanais. Si le gouvernement ne donne pas de réponse à la demande d'autorisation dans les deux mois qui suivent la date de la présentation de cette demande, le silence est considéré comme un refus.
- 3.- Le Libanais résidant en dehors du territoire libanais qui accepte une fonction publique qui lui est confiée par un gouvernement étranger en pays étrangers, s'il conserve cette fonction malgré l'ordre qui lui est intimé de la résigner dans un délai déterminé.
- 4.- Le Libanais qui occupe actuellement une fonction qui lui a été confiée par un gouvernement étranger, s'il conserve cette fonction malgré l'ordre qui lui est intimé de la résigner dans un délai déterminé.
La perte de la nationalité prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 aura lieu par décret pris en Conseil des Ministres.
- 5.- Le gouvernement peut à tout moment annuler l'autorisation sus-mentionnée par décision prise en Conseil des Ministres.
- 6.- Perd également la nationalité libanaise le Libanais ayant acquis la nationalité libanaise par naturalisation:
 - a) S'il est condamné pour crime contre la sûreté de l'Etat.
 - b) S'il est membre d'une association ayant comploté ou attenté contre la sûreté de l'Etat.
 - c) S'il est membre d'une association dissoute ou non autorisée, ayant des buts politiques, ou s'il est condamné pour avoir déployé une activité en faveur de cette association.

Dans les cas sus-mentionnés, la perte de la nationalité aura lieu par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Toute personne d'origine libanaise établie en dehors du Liban et qui n'a pas opté pour la nationalité libanaise peut demander, si elle retourne définitivement au Liban, d'être considérée Libanaise. Un décret y relatif sera pris en Conseil des Ministres.

Article 3.- Tout étranger naturalisé libanais perd cette nationalité s'il quitte le Liban durant une période de cinq années consécutives.

Article 4.- Seront fixées par décret les modalités d'application de cette loi qui abroge tous les textes contraires ou incompatibles avec sa teneur

Article 5.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel.